



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° D1-B1-14-680 modifiant l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 autorisant le SETOM à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement située sur les communes de Mercey et de la Chapelle Réanville

**Le Préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le Code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V et l'article R 512-31,
- la nomenclature des installations classées
- le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 nommant M. René BIDAL préfet de l'Eure,
- le décret du 24 août 2011 nommant M. Alain FAUDON, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,
- l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,
- l'arrêté préfectoral n° SCAED-14-44 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à M. Alain FAUDON, secrétaire général de la préfecture,
- l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 autorisant le SETOM à exploiter des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sur les communes de Mercey et La Chapelle Réanville
- la demande du 12 février 2013 complétée le 10 octobre 2013 concernant l'installation de traitement du biogaz et des lixiviats Evalix et Thiopaq
- la demande du 13 janvier 2014, complétée les 22 mai 2014, 24 juillet 2014 et 6 août 2014 présentée par le SETOM en vue de modifier les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (forme et mode d'exploitation du casier 5, installations de traitement du biogaz et des lixiviats, transit de déchets de plâtre)
- le rapport de l'inspection des installations classées du 18 août 2014,
- la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 11 septembre 2014,
- la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant en date du 11 septembre 2014,
- l'absence d'observation du demandeur par courrier en date du 11 septembre 2014,

CONSIDERANT :

que les modifications sollicitées ne sont pas substantielles,

qu'il y a lieu de modifier ou de compléter les prescriptions applicables au site de telle sorte que les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement soient préservés,

qu'il y a lieu de faire application de l'article R 512-31 du Code de l'environnement,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1

Le SETOM, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé VC6, Lieu-dit Saint Laurent, 27930 GUICHAINVILLE, doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire des communes de Mercey et de la Chapelle Réanville, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les prescriptions de l'acte administratif antérieur en date du 27 décembre 2012 sont modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Modification de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012

L'article 1.2.1 «liste des installations » de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 est remplacé par les prescriptions suivantes :

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubrique | Alinéa | A, D, NC | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | Seuil du critère | Volume autorisé |
|----------|--------|----------|--|---|--|----------------------|--|
| 2510 | 3 | A | Affouillement de sols (...) lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits | Affouillement du sol pour la réalisation de casiers de stockage sur une superficie de l'ordre de 90 000m ² . | Superficie d'affouillement ou quantité de matériaux à extraire | 1000M ² | 90 000m ² |
| 2714 | 1 | A | Installation de transit de déchets de bois | Aire de transit de déchets de bois issu du tri d'encombrants en attente de réexpédition ou de stockage | Quantité stockée | 1 000 m ³ | 5 000m ³ soit 750 t (d = 0,15) |
| 2760 | 2 | A | Installation de stockage de déchets non dangereux non inertes | Centre de stockage de déchets ultimes de capacité maximale annuelle égale à 85 000T/ an de déchets issus du tri d'encombrants, de Déchets industriels banals ou de terres non inertes non dangereuses | sans | sans | 85 000T/an 1 003 500 m ³ |
| 2791 | 1 | A | Installation de traitement de déchets non dangereux | Installation de broyage des déchets de bois | Capacité de traitement | 10 t/j | 100 t/j |

| | | | | | | | |
|--------------------------------|----|----|--|--|-----------|--|--------------------|
| 2710 | 2c | DC | Collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets | Déchetterie d'une superficie de 4 150 m ² | volume | 100 m ³ < V < 300 m ³ | 270 m ³ |
| 2710 | 1b | DC | Collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets | | Tonnage | 1 t < T < 7 t | 5 t |
| 2716 | 2 | DC | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes | Centre de tri d'encombrants de capacité de 55 000t/an soit 150 t/j et transit de déchets à base de plâtre (170t/mois). | Volume | 100 m ³ < V < 1000 m ³ | 990 m ³ |
| Circulaire du 10 décembre 2003 | | | Installation de combustion connexe à l'installation de stockage de déchets non dangereux non inertes | Evalix Transvap'o (Torchère). | Puissance | / | / |

* : A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'environnement) ou NC (Non Classé)

Le tableau ci-dessous donne les quantités maximales de déchets admissibles sur le site :

| | Capacité maximale annuelle | Capacité totale |
|---|----------------------------|--------------------------|
| Centre de tri | 55 000 T/an | |
| Centre de stockage de déchets non dangereux non inertes | 85 000 T/an | 1 003 500 m ³ |

Le chapitre 3.2 «conditions de rejet» de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 est remplacé par les prescriptions suivantes :

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées

| N° de conduit | Installations raccordées | Puissance ou capacité | Combustible | Autres caractéristiques |
|---------------|---|-----------------------|--|--|
| 1 | Unité d'évaporation des lixiviats n°1 (THIOPACQ/EVALIX) | 200 Nm³/h | biogaz pré-traité (H ₂ S inférieur à 7000 ppm). | Evaporation de lixiviats bruts et/ou d'effluents issus du BIOMEMBRAT tels que défini à l'article 8.5.1 |
| 2 | Unité d'évaporation des lixiviats n°2 (Torchère Transvap'o) | 100 à 800 Nm³/h | biogaz brut | Fonctionne avec ou sans évaporation de lixiviats. Evaporation des perméats issus du traitement des lixiviats par nanofiltration du BIOMEMBRAT. |
| 3 | Torchère de secours de l'EVALIX | 500 Nm³/h | biogaz brut ou pré-traité. | Utilisation en secours |

Article 3.2.3. Conditions générales de rejet

| | Hauteur en m | Diamètre en m | Débit nominal en Nm³/h | Vitesse mini d'éjection en m/s |
|-------------|--------------|---------------|------------------------|--------------------------------|
| Conduit N°1 | 12 | / | | |
| Conduit N°2 | 9 | / | 800 | 19 |
| Conduit N°3 | 6 | / | | |

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

| Concentrations instantanées en mg/Nm³ | Conduit N°1 (mg/Nm³) | Conduit N°2 (mg/Nm³) | Conduit n°3 Conduit n°2 lorsqu'il fonctionne uniquement en mode torchère. (mg/Nm³) |
|---|----------------------|----------------------|---|
| Concentration en O ₂ | 11 % | 11 % | 11% |
| Poussières | 10 mg/Nm3 | 10 mg/Nm3 | 100 |
| CO ₂ | / | / | / |
| SO ₂ (Si flux supérieur à 25 kg/h) | 300 | 300 | 300 |
| NO _x en équivalent | / | / | / |
| CO | 150 | 150 | 150 |
| HCl | 10 | 10 | 10 |
| H ₂ S | / | / | / |
| HF | / | / | / |
| H ₂ | / | / | / |
| COV | / | / | / |

Les équipements de destruction du biogaz ayant fonctionné plus de 4500 heures sont contrôlés annuellement. Ils sont conçus de manière à assurer que les gaz de combustion soient portés à 900°C pendant au moins 0,3 secondes. Ils sont munis de dispositifs de mesure en continu de cette température.

Les résultats sont transmis dans un délai de trois mois à l'inspection des installations classées. Ils sont accompagnés des commentaires de l'exploitant sur les causes de dépassement éventuels constatés et du descriptif des actions correctives mises en œuvre ou envisagées, le cas échéant.

Les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

L'article 4.3.3 «liste des installations de traitement...» et l'annexe 6 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 est remplacé par les prescriptions suivantes :

Article 4.3.3. Liste des installations de traitement et de récupération des eaux

Le site dispose des ouvrages de collecte et de traitement des eaux collectées suivants :

- un fossé extérieur de collecte : afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, est mis en place et raccordé aux exutoires naturels actuels du bassin versant.
- un réseau de collecte des eaux de voiries : constitué de caniveaux, grilles avaloirs et collecteurs enterrés sous voirie, il draine la partie Nord du site (voiries + zone d'accueil) et les voiries d'accès aux différentes installations du site.
- un ou plusieurs bassin de collecte des lixiviats conforme au titre 8.5 du présent arrêté
- un réseau de collecte des eaux pluviales de la plateforme de traitement des biogaz et lixiviats dirigé vers le réseau de collecte des eaux de voiries. Une vanne de sectionnement est mise en œuvre avant de rejoindre le réseau de collecte des eaux de voiries
- un bassin incendie de 480 m³ : ce bassin est implanté à proximité de l'installation de tri. Il recueille les eaux de toiture du bâtiment de tri.
- des débourbeurs déshuileurs : des débourbeurs déshuileurs sont installés sur le réseau de collecte des eaux de voiries avant le point de rejet dans le bassin de rétention de 480 m³, avant rejet dans le bassin de la déchetterie et avant rejets dans la zone d'infiltration. Ces ouvrages sont conçus et dimensionnés conformément aux normes en vigueur pour un débit correspondant à une pluie centennale.
- un bassin de rétention de 480 m³ : ce bassin est aménagé au nord de l'aire de stockage de bois. Ce bassin collecte les eaux issues des voiries et pistes après passage dans les débourbeurs déshuileurs et la surverse du bassin incendie. Ce bassin a pour but de retenir les eaux polluées en cas d'événement accidentel survenant sur le site ou les eaux d'un éventuel incendie. Ce bassin est étanche. L'eau stockée dans ce bassin est envoyée dans le bassin tampon de 6 500 m³ par surverse.
- un bassin tampon des eaux pluviales de 6 500 m³ : ce bassin est destiné à recueillir les eaux pluviales propres ruisselant sur l'emprise du site et la surverse du bassin de rétention de 480m³. Le bassin est dimensionné pour une pluie de récurrence de 100 ans. Ce bassin est étanche. L'eau stockée dans ce bassin est reprise par une pompe et dirigée vers le bassin Nord existant ou directement vers une zone d'infiltration . La pompe de reprise doit pouvoir être commandée à distance. La canalisation de trop plein doit être munie d'un dispositif obturateur commandable à distance.
- un bassin Nord : le bassin Nord est aménagé de manière à diriger les eaux vers une zone d'infiltration située au Nord Ouest du site.
- une zone d'infiltration : la zone d'infiltration des eaux provenant du trop plein du Bassin Nord est située au Nord Ouest du site. Cette zone représente une surface de 17 000 m² délimitée par des merlons de 2m de hauteur. Elle doit permettre l'infiltration de l'ensemble des eaux pluviales provenant du bassin de 6500 m³ et de l'ensemble des autres eaux pluviales du site.
- des cuves de stockage des eaux usées du type domestique : les eaux usées domestiques issues des locaux et sanitaires sont collectées et stockées dans une ou plusieurs cuves étanches à double paroi. La capacité de ces cuves doit être suffisante.
- un bassin de 1 370 m³ : ce bassin est destiné à recueillir les eaux de ruissellement de la déchetterie après passage par un débourbeur / déshuileur, de l'ancien ISDI et de l'ancien ISDND. Les eaux de ce bassin sont renvoyées vers la zone d'infiltration de 17 000 m² après passage par un débourbeur / déshuileur.

Le schéma de principe est mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les bassins ouverts ainsi que la zone d'infiltration sont clôturés avec des matériaux résistants et incombustibles.

L'article 7.5.7 «Mesures spécifiques de lutte contre l'incendie» de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 est remplacé par les prescriptions suivantes :

Article 7.5.7. Mesures spécifiques de lutte contre l'incendie – stockage de déchets non dangereux non inertes

Une consigne spécifique fixant les modalités des moyens permettant de détecter tout départ de feu dans les plus brefs délais est mise en œuvre.

Une ronde est effectuée chaque jour après le départ du personnel d'exploitation et avant la fermeture du site par un responsable désigné.

Au moins une fois par semaine, une couverture de terre ou sable est mise en place sur toute la surface de la zone en

cours d'exploitation afin de limiter les envois, la production de lixiviats et le risque incendie.
Outre cette couverture hebdomadaire, un recouvrement par un dispositif équivalent sera effectué les jours de grand vent et de forte chaleur.

La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour une semaine d'exploitation soit environ 1 200 t ou 600 m³ de terres.

Un dispositif d'arrosage des déchets est disponible afin de refroidir les déchets en cas de besoin et notamment en cas de forte chaleur. Le bilan hydrique annuel tient compte du déclenchement éventuel de ce dispositif.

L'article 8.3.1 «description de l'installation de stockage de déchets non dangereux », l'annexe 7a, l'annexe 7b et l'annexe 10 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 est remplacé par les prescriptions suivantes :

Article 8.3.1. Description de l'installation de stockage de déchets non dangereux non inertes

La zone de stockage de déchets non dangereux est subdivisée en 5 casiers devant respecter les caractéristiques figurant dans le tableau ci-dessous (voir plans en annexe 1 au présent arrêté) :

| | Casier n°1 | Casier n°2 | Casier n°3 | Casier n°4 | Casier n°5 |
|---|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------------|
| Nombre d'alvéole | 3 | 3 | 3 | 3 | 4 |
| Numéro d'alvéole | (1a), (1b), (1c) | (2a), (2b), (2c) | (3a), (3b), (3c) | (4a), (4b), (4c) | (5a), (5b), (5c), (5d) |
| Surface maximale en fond de casier (m ²) | 4 600 | 4 700 | 7 750 | 7 600 | 14 050 |
| Surface maximale au niveau maximum de remplissage (m ²) | 9 641 | 10 362 | 14 100 | 14 000 | 34 450 |
| Hauteur maximale de déchets stockés | 17,07 | 19,58 | 18,75 | 17 | 16,78 |
| Volume de stockage (m ³) | 142 700 | 176 000 | 190 800 | 154 000 | 340 000 |
| Côte maximale de remplissage (mNGF) | 130,72 | 131,6 | 131 | 130,5 | 128,95 |
| Côte maximale de la couverture (mNGF) | 133,5 | 134 | 134,5 | 134,5 | 131,35 |
| Côte du fond (limite inférieure)(mNGF) | 111,05 | 110,98 | 111,15 | 111,22 | 111,6 |

Chaque casier est subdivisé en 3 ou 4 alvéoles.

Au niveau du casier 5, la superficie maximale d'une alvéole est de 3 577 m². La mise en place des déchets dans une alvéole est réalisée par demi-alvéole conformément au plan de phasage repris en annexe 10.

Les casiers sont séparés entre eux par des digues stables et étanches de 3 m de hauteur minimale.

Les séparations entre les alvéoles sont assurées par des merlons étanches de 1 m de hauteur minimale.

La zone à exploiter doit être implantée et aménagée de telle sorte que :

- son exploitation soit compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes ;
- elle ne génère pas de nuisances qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes et qui mettraient en cause la préservation de l'environnement et la salubrité publique.

L'article 8.2.2.2 "stabilité des talus " de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 est remplacé par les prescriptions suivantes :

Article 8.3.2.2 Stabilité des talus

Les talus intérieurs des flancs des casiers 1 et 2 sont constitués de deux parties :

- un talus supérieur d'une hauteur maximale de 9 m et d'une pente maximale de 2.5H/1V

- une risberge de 4 m de large
- un talus inférieur de 8 m de hauteur maximale et d'une pente maximale de 3H/1V.

Les talus intérieurs des flancs des casiers 3 et 4 sont constitués de deux parties :

- un talus supérieur d'une hauteur maximale de 6 m et d'une pente maximale de 2H/1V
- une risberge de 4 m de large
- un talus inférieur de 11 m de hauteur maximale et d'une pente maximale de 2H/1V.

Pour le casier 5 :

- le talus intérieur côté Ouest (talus commun des alvéoles 5a/5b) est constitué de deux parties :

- un talus supérieur d'une hauteur maximale de 7,5 m et d'une pente maximale de 2H/1V
- une risberge de 4 m de large
- un talus inférieur de 6 m de hauteur maximale et d'une pente maximale de 2H/1V.

- les talus intérieurs côté Sud et Est (talus commun des alvéoles 5b/5d et talus commun des alvéoles 5c/5d)

sont constitués de deux parties :

- un talus supérieur d'une hauteur maximale de 6 m et d'une pente maximale de 2H/1V
- une risberge de 4 m de large
- un talus inférieur de 11 m de hauteur maximale et d'une pente maximale de 2H/1V.

Les schémas de principe sont joints en annexe 8 de l'arrêté du 27 décembre 2012 complété de l'annexe 2 au présent arrêté.

En aucun cas les pentes des talus périphériques ne seront plus raides que les pentes mentionnées ci-dessus.

Les hauteurs et pentes des talus du casier 5 peuvent être modifiées sous réserve que l'exploitant transmette, pour avis préalable à leur réalisation, les éléments justificatifs nécessaires (études de stabilités, plan et coupes des profils détaillés...) à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Durant les phases de travaux, des essais complémentaires seront menés afin de vérifier les caractéristiques mécaniques des sols et valider les pentes du talus. Ces essais seront menés à raison d'au moins un essai par côté de casier et à chaque changement de nature des matériaux constitutifs des talus identifié lors des travaux de constitution des casiers. Les essais complémentaires et leur interprétation seront réalisés par un organisme tiers indépendant de l'exploitant et des sociétés intervenant pour la réalisation des travaux.

Une tranchée drainante est réalisée sur tout le périmètre des casiers 3 et 4 afin de limiter les infiltrations d'eau au niveau des talus dans l'attente de la réalisation du casier 5 sauf dans le cas de la garantie de l'absence de venue d'eau apportée par un organisme vérificateur tiers.

A la fin des travaux de terrassement de chaque phase mentionnée au 8.3.2.1 et avant tout apport de déchets dans l'alvéole concernée, un rapport réalisé par un organisme tiers indépendant de l'exploitant et des sociétés intervenant pour la réalisation des travaux sera remis à l'inspection des installations classées. Il contient l'ensemble des résultats des essais complémentaires, l'interprétation de ces résultats vis-à-vis de la stabilité des talus et un procès verbal des travaux effectués relatif à la conformité au présent paragraphe.

Une fois atteint le niveau du terrain naturel par comblement des alvéoles, une digue périphérique de 2m de hauteur maximale constituée par des matériaux de déblais issus des travaux de terrassement du site sera mise en place sur le pourtour du casier. La mise en place de cette digue périphérique sera effectuée au fur et à mesure du remplissage des alvéoles constitutives d'un casier.

L'article 8.3.4.1 « Mise en place des déchets » de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 est complété par les prescriptions suivantes :

Article 8.3.4.1.

Mise en place des déchets dans le casier 5 :

L'annexe 9 de l'arrêté du 27 décembre 2012 est supprimée et remplacée par l'annexe 3 au présent arrêté.
L'annexe 10 de l'arrêté du 27 décembre 2012 est supprimée et remplacée par l'annexe 4 au présent arrêté.

La mise en exploitation du casier 5 doit être conforme au plan de phasage figurant en annexe 3 au présent arrêté.

La mise en exploitation du casier 5 est conditionnée par le remplissage complet des casiers 3 et 4 et par la mise en œuvre de la couverture définitive sur le casier 3 et les alvéoles 4a et 4b du casier 4 conforme à l'article 8.8.1.1.

Conformément à l'article 8.8.1.1, la mise en œuvre de la couverture définitive de l'alvéole 4c est réalisée au plus tard 4 mois après la fin d'exploitation du casier 4 soit au plus tard 4 mois après la mise en exploitation du casier 5.

La mise en exploitation d'une alvéole n+1 du casier 5 est conditionnée :

- par le remplissage complet des alvéoles n et n-1 ;
- par le réaménagement de l'alvéole n-1 qui doit être le réaménagement final tel que décrit au chapitre 8.8 et par la mise en place d'une couverture provisoire ou définitive permettant la récupération des eaux pluviales sur l'alvéole n. La couverture provisoire ou définitive doit être réalisée au plus tard dans les 2 mois à compter de la date de mise en exploitation de l'alvéole n+1. La couverture provisoire comporte a minima du bas vers le haut une couche drainante, un géotextile de protection des réseaux de drains et une couche de confinement d'une épaisseur de 1m d'une perméabilité de 10^{-9} .

La couverture définitive est conforme à l'article 8.8.1.1.

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

Les déchets sont déposés en couches successives et compactées sur site. Ils sont recouverts périodiquement pour limiter les envols et prévenir les nuisances olfactives.

Les modalités de mise en place des déchets doivent être conformes aux principes de mise en place des déchets figurant en annexe 4 du présent arrêté.

Des levées de terre compactées sont mises en place sur les bordures des alvéoles (côté intérieur des casiers) afin de limiter la zone d'évolution des engins et constituer au fur et à mesure du remplissage des alvéoles une couverture de terre sur les flancs des talus de déchets. La pente maximale des talus de déchets recouverts de terre est de 2 H/1V avec des banquettes intermédiaires.

L'article 8.5.1 «Description des installations de traitement des lixiviats » de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 est remplacé par les prescriptions suivantes :

Article 8.5.1. Description des installations de traitement des lixiviats

L'installation de stockage de déchets non dangereux non inertes (ancienne zone et zone en cours d'exploitation) est équipée d'une installation de traitement des lixiviats. Cette installation de traitement des lixiviats comporte :

- un bassin de stockage étanche d'une capacité suffisante alimenté par les lixiviats pompés dans les regards de collecte des casiers en cours d'exploitation et les lixiviats pompés dans les casiers dont l'exploitation est terminée. Ce bassin est protégé contre les risques de débordement liés aux eaux météoriques. Il est équipé d'une aération forcée.
- une unité de pré-traitement biologique des lixiviats bruts, suivie d'une unité d'ultrafiltration, de nanofiltration et de filtration sur charbon actif (nommée BIOMEMBRAT),
- deux unités de traitement par évaporation (fonctionnant par combustion du biogaz produit sur site) :
 - TRANSVAP'O : unité d'évaporation des perméats issus de l'unité BIOMEMBRAT après nanofiltration et traitement sur charbon actif d'une capacité d'évaporation moyenne de 500 l/h soit environ 4000 m³ par an pour un fonctionnement à 200 Nm³/h de biogaz;
 - THIOPACQ/EVALIX : unité d'évaporation des lixiviats bruts ou des effluents issus de l'unité BIOMEMBRAT (hors concentrats issus de la nanofiltration) d'une capacité maximale d'évaporation de 7000 m³/an pour un fonctionnement à 200 Nm³/h de biogaz.
- Les installations de pré-traitement biologique et d'évaporation sont disposées sur des aires étanches bétonnées avec collecte des égouttures et gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.
- un bassin de stockage de 2 000 m³ en amont de l'EVALIX (lixiviats et effluents produits par l'unité BIOMEMBRAT). Il est équipé d'une aération forcée.
- un bassin de stockage de 5 400 m³ des perméats produits par l'unité BIOMEMBRAT.

Article 8.5.1.1 Mise en œuvre de l'évaporation des concentrats issus de l'unité BIOMEMBRAT par l'EVALIX :

La mise en œuvre de l'évaporation des concentrats (en mélange avec d'autres effluents ou non) issus de l'unité de nanofiltration du BIOMEMBRAT par l'EVALIX est conditionnée à l'actualisation préalable de l'étude de risque sanitaire (ERS) fournie dans le cadre de la demande d'autorisation initiale. Cette actualisation est transmise et soumise à l'avis de l'inspection des installations classées avant mise en œuvre de l'évaporation des concentrats. A défaut l'évaporation de ces concentrats par l'EVALIX est interdite et les concentrats sont traités par une installation extérieure au site dûment autorisée à les recevoir.

Afin de disposer de données réelles permettant d'actualiser l'ERS l'exploitant pourra procéder à une phase de test.

L'exploitant définit une ou plusieurs périodes de test. Il en informe, préalablement à sa réalisation, l'inspection des installations classées ainsi que les riverains.

Cette phase de test ne pourra excéder un total de 6 jours sur 1 à 3 périodes.

Elle est conduite sur une période représentative du fonctionnement normal des installations. Elle comporte à minima :

- une mesure de la qualité des effluents entrants, du biogaz servant de combustible, des rejets atmosphériques et des cendres produites par l'installation ;
- une mesure en continu des débits des effluents aqueux et gazeux et des combustibles, entrants et sortants.

En ce qui concerne les rejets atmosphériques les paramètres qualitatifs mesurés pendant la phase de test sont les paramètres mentionnés à l'article 9.2.1.2.

Article 8.5.1.2 Conception, fonctionnement des installations de traitement des lixiviats.

A ces unités sont également connectés les réseaux de collecte des lixiviats issus des zones précédemment autorisées pour procéder au stockage de déchets ménagers (casiers 1 à 18). En annexe 12 est disponible le plan de localisation des anciens casiers 1 à 18 et en annexe 13 le plan du réseau de drainage.

L'ensemble de l'installation de traitement des lixiviats est conçu de façon à pouvoir stocker et traiter un volume suffisant de lixiviats de manière à limiter sur l'ensemble du site la charge hydraulique des lixiviats dans les alvéoles de stockage de déchets non dangereux à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier. Le cas échéant les lixiviats peuvent être éliminés dans une installation extérieure dûment autorisée.

L'exploitant est en mesure de procéder à un contrôle de la charge hydraulique dans chaque puits en temps réel.

Sur l'ensemble du site, l'exploitant respecte une charge hydraulique de 30 cm en fond de casiers en fonction des réseaux du site et de l'organisation constructive des casiers et met en œuvre les moyens permettant l'évacuation gravitaire ou par pompage des lixiviats et, ce autant que nécessaire.

L'exploitant procède au contrôle hebdomadaire des niveaux de lixiviats et transmet à l'inspection des installations classées tout dysfonctionnement constaté ainsi que les mesures prises pour y remédier.

Article 8.5.1.3 Indisponibilité, insuffisance des installations de traitement des lixiviats.

L'exploitant met en place une filière alternative d'élimination des lixiviats produits de manière à pouvoir poursuivre l'élimination de ces derniers en cas de :

- surproduction exceptionnelle de lixiviats ;
- de panne ou d'arrêt ou d'indisponibilité totale ou partielle, notamment en cas d'une insuffisance en alimentation en biogaz, des installations de traitement ou prétraitement des lixiviats et biogaz présentent sur le site. Le traitement des lixiviats dans une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle ou le raccordement à une telle station, n'est envisageable que dans le cas où celle-ci est dûment autorisée au titre de la législation des installations classées et apte à traiter les lixiviats dans de bonnes conditions et sans nuire à la dévolution des boues d'épuration. Dans un tel cas, l'exploitant réalise et tient à la disposition de l'inspection des installations classées une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents atteste de l'aptitude précitée, détermine les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis sur le réseau et précise la nature ainsi que le dimensionnement des ouvrages de prétraitement éventuellement prévus pour réduire la pollution à la source et minimiser les flux de pollution et les débits raccordés.

En outre l'élimination des lixiviats dans une station d'épuration urbaine d'épuration collective, urbaine ou industrielle doit faire l'objet d'une convention préalable.

Article 8.5.1.4 Déchets produits par les installations de traitement des lixiviats.

Les boues biologiques produites par l'installation de pré-traitement ainsi que les cendres produites par les unités de traitement par évaporation, les boues et égouttures concentrées produites par l'unité THIOPACQ, les concentrats de l'unité de nanofiltration sont considérées comme un déchet et à ce titre éliminées dans des installations dûment autorisées. L'élimination dans l'installation de stockage des déchets non dangereux n'est pas admise.

L'article 8.5.2 «Production de lixiviats» de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 est remplacé par les prescriptions suivantes :

Article 8.5.2. Production de lixiviats

La source de lixiviats sur le site est la suivante :

| lixiviats produits par les casiers précédemment exploités et en cours d'exploitation | Quantité nominales estimées |
|--|--|
| Installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) | 35 m ³ /j soit 12 000 m ³ /an correspond à la capacité de traitement de l'installation de traitement des lixiviats décrite à l'article 8.5.1 (75 m ³ /j = production maximale estimée de lixiviats des déchets stockés dans l'ensemble des casiers atteint aux environs 2019/2021) |

L'exploitant est en mesure de justifier que les installations mises en œuvre sont suffisamment dimensionnées pour éliminer convenablement les lixiviats produits. Dès lors que la production de lixiviats dépasse la capacité de traitement du site, l'exploitant complète son installation de traitement de telle sorte qu'elle soit suffisamment dimensionnée.

L'article 8.5.3 «Suivi des lixiviats» de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 est remplacé par les prescriptions suivantes :

Article 8.5.3. Suivi des lixiviats

Un dispositif permet de connaître le volume de lixiviats pompés et dirigés vers le bassin de stockage des lixiviats (1 000 m³). L'exploitant assure un bilan mensuel des volumes de lixiviats pompés.

Des dispositifs permettant de connaître le volume de lixiviats traités par l'unité de pré-traitement biologique et par chaque unité de traitement par évaporation sont installés en sortie de chaque bassin de stockage. L'exploitant assure un bilan mensuel des volumes d'effluents envoyés vers chaque unité de l'installation de traitement et, le cas échéant, les quantités de lixiviats envoyés pour traitement à l'extérieur du site et le volume de lixiviats ré-injectés.

L'exploitant assure un suivi de la qualité des lixiviats bruts produits ainsi que des effluents (concentrés, perméats...) sortants du dispositif BIOMEMBRAT.

Un échantillon représentatif de la composition moyenne avant envoi vers les installations de traitement ou vers un centre de traitement extérieur est prélevé pour la surveillance.

Les paramètres à analyser sont les suivants :

| |
|--|
| Matières en suspension totale (MEST) |
| Carbone organique total (COT) |
| Demande chimique en oxygène (DCO) |
| Demande biochimique en oxygène (DBO5) |
| Rapport DCO/DBO5 |
| Azote global. |
| Phosphore total. |
| Phénols. |
| Métaux totaux (somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants: Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al) |
| Cr6+ |
| Cd |
| Pb |
| Hg |
| As |
| Soufre |
| Fluor et composés (en F). |
| CN libres. |
| Hydrocarbures totaux. |
| Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX). |
| Ammoniaque |
| Résistivité |
| Conductivité |

Pendant la phase d'exploitation du site la fréquence des analyses est définie par l'exploitant, elle doit être au minimum trimestrielle. Pendant la phase de postexploitation du site, la fréquence des analyses est semestrielle.

Les résultats de ces analyses accompagnés d'un bilan récapitulant toutes les mesures effectuées et les évolutions relevées sont adressés chaque semestre à l'inspection des installations classées.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres.

Les perméats issus du procédé BIOMEMBRAT et envoyés vers l'installation d'évaporation Transvap'o respectent les valeurs limites présentées à l'annexe 5 du présent arrêté.

Les lixiviats bruts ou les perméats envoyés vers l'installation d'évaporation Evalix respectent les valeurs limites suivantes présentées à l'annexe 6 du présent arrêté.

Le chapitre 8.6 «gestion du biogaz» de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 est remplacé par les prescriptions suivantes :

CHAPITRE 8.6 GESTION DU BIOGAZ

Les alvéoles de l'installation de stockage de déchets non dangereux objet du présent arrêté sont équipées, au fur et à mesure de leur comblement, du réseau définitif de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné de façon à capter de façon optimale le biogaz et à permettre son acheminement de préférence vers une installation de valorisation ou, à défaut, vers une installation de destruction par combustion.

Les zones précédemment exploitées pour le stockage de déchets non dangereux (casiers 1 à 18) sont également équipées d'un dispositif de captation du biogaz.

L'ensemble du système de drainage du biogaz (tubes crépines, puits collecteurs, drains, canalisations...) doit être réalisé en matériaux résistants à la corrosion.

Article 8.6.1. Zone précédemment exploitées (casiers 1 à 18)

Le site comprend 3 réseaux de captage du biogaz installés au niveau des casiers où la couverture définitive a été mise en place.

Article 8.6.2. Zone de stockage de déchets non dangereux non inertes

Un réseau de captation du biogaz est mis en place au fur et à mesure de la mise en place de la couverture définitive au niveau des alvéoles au fur et à mesure de leur comblement. Ce réseau est conçu et dimensionné de façon à capter de façon optimale le biogaz.

Article 8.6.3. Réseaux de collecte du biogaz

La température et la pression du biogaz dans le réseau de collecte sont contrôlées et leur dérive déclenche la mise en sécurité des installations. Toute perte de pression doit amener une recherche d'une éventuelle fuite.

L'exploitant dispose d'un plan à jour des réseaux de biogaz.

Les arrivées des canalisations de biogaz sont équipées d'électrovannes. Ces électrovannes peuvent être fermées manuellement en cas d'intervention des pompiers. Elles sont clairement repérées et indiquées dans les consignes d'exploitation. Elles sont maintenues en bon état de fonctionnement et comportent une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Les réseaux de collecte du biogaz sont raccordés à une ou plusieurs unités de traitement (Torchère, Transvap'o, Evalix, autre) suffisamment dimensionnée.

Article 8.6.4. Caractéristiques du Biogaz

L'exploitant est en mesure de déterminer la quantité de biogaz produit et valorisé ou traité par chacune des unités de traitement (Torchère, Transvap'o, Evalix, autre) par la mise en œuvre d'un équipement de mesure.

La teneur du biogaz produit en CH₄, H₂S, COV, siloxanes CO₂, O₂, H₂, H₂O est mesurée a minima annuellement pour chacune des lignes et zones indépendamment collectées.

Article 8.6.5. Production de biogaz

La source de biogaz sur le site est la suivante :

| Biogaz produit | Quantité nominales estimées |
|---|--|
| Installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) | 550 Nm ³ /h correspondant à la production estimée de biogaz des déchets stockés dans l'ensemble des casiers (atteint aux |

En cas de dépassement des valeurs ci-dessus, l'exploitant est en mesure de justifier que ses installations sont suffisamment dimensionnées pour éliminer convenablement le biogaz produit.

L'exploitant actualise l'estimation de production du biogaz des déchets stockés dans l'ensemble des casiers sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant est en mesure de déterminer la quantité de biogaz produit par ses installations.

Article 8.6.6. Pré-traitement / Valorisation et/ou combustion du Biogaz

L'installation de traitement (valorisation ou combustion) du biogaz produit est suffisamment dimensionnée pour recevoir tout le biogaz produit et collecté sur le site. Elle est constituée :

- de deux unités de combustion du biogaz (nommée THIOPACQ/EVALIX et Torchère Trans'vapo)
- d'une torchère de sécurité en mesure de brûler la totalité du biogaz du site si nécessaire (en cas d'indisponibilité des installations énumérées ci-avant).

En cas de dysfonctionnement d'une des installations, le transfert sur une installation de secours est réalisé de telle sorte qu'il n'y ait pas d'émission de biogaz à l'atmosphère.

Article 8.6.6.1. Règles d'implantation

Les appareils de traitement (combustion et/ou valorisation) sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont situés à plus de 10 mètres de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

Toutes ces installations sont regroupées et sont implantées sur le site (cf. plan en annexe 11)

Article 8.6.6.2. Installation de pré-traitement du biogaz

L'installation de valorisation du biogaz nommée THIOPACQ/EVALIX comprend une unité de pré-traitement du biogaz composé :

- d'un système de refroidissement du biogaz,
- d'une cuve de nutriments,
- d'une tour de lavage à la soude pour le traitement des sulfures,
- d'un filtre à charbon actif.

L'installation de pré-traitement est implantée sur une aire étanche munie d'une rétention correctement dimensionnée.

La tour de lavage à la soude fonctionne en circuit fermé avec régénération de la soude. Le stockage de soude de 1 000 L présent sur le site est placé sur une rétention étanche correctement dimensionnée.

Les boues soufrées issues du process sont stockées dans un récupérateur correctement dimensionné et éliminées comme déchets dans des filières dûment autorisées. La production de boues est d'environ 200 t/an.

Article 8.6.6.3. Installation de combustion ou d'élimination du biogaz

Les gaz de combustion de ces équipements doivent être portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde.

Les installations de traitement/destruction du biogaz sont conçues et exploiter de façon à limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.6.6.4. Torchères

La torchère et la Torchère Transvap'o répondent aux critères suivants :

- rallumage automatique
- vanne d'arrêt du gaz à fermeture rapide pour tout défaut de fonctionnement
- dispositif d'arrêt de flamme
- contrôle de la flamme
- régulation possible de la combustion

Article 8.6.7. Surveillance des installations de valorisation / combustion

Une surveillance de l'efficacité du système de drainage et d'élimination du biogaz est effectuée par l'exploitant selon une procédure pré-établie.

Le fonctionnement des installations de valorisation ou d'élimination du biogaz est vérifié journalièrement.

En cas de panne ou de dysfonctionnement des installations de valorisation / combustion du biogaz, une alarme sonore et lumineuse se déclenche automatiquement auprès du personnel concerné.

La dépression au niveau des massifs de déchets doit être optimale et mesurée fréquemment pour assurer une bonne efficacité du captage du biogaz.

La température des gaz des installations de valorisation ou d'élimination du biogaz doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition des installations classées.

Article 8.6.8. Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans les espaces confinés. Les canalisations sont autant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...).

Un dispositif de coupure indépendant de tout équipement de régulation de débit doit être placé à l'extérieur des bâtiments et conteneurs pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison.

Il est signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouvertes et fermées.

La coupure de l'alimentation en combustible est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation. Ces vannes sont asservies chacune à deux capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation) est testée périodiquement. Les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

Article 8.6.9. Détection de gaz - détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz et d'H₂S déclenchant, selon une procédure pré-établie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger doit être mis en place.

Ce dispositif doit couper l'arrivée de combustible, interrompre l'alimentation électrique (à l'exception de l'alimentation des matériels de mise en sécurité qui doivent être adaptés au risque d'atmosphère explosive) et mettre automatiquement les installations en sécurité.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

Article 8.6.10. Maintenance et entretien

La maintenance préventive et corrective des différentes unités de combustion du biogaz et de la torchère de sécurité sont réalisées selon un plan de maintenance.

Le réglage et l'entretien de l'installation se fait soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations portent également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et sur les appareils de filtration et d'épuration.

Article 8.6.11. Suivi

Les dates de démarrage et d'arrêt des différentes unités de combustion du biogaz et de la torchère de sécurité sont consignées dans un registre prévu à cet effet.

Si un incident est à l'origine d'un arrêt du fonctionnement d'une des installations susvisées, il est mentionné dans ce registre. Les causes identifiées de cet incident et les remèdes éventuellement apportés y sont également précisés. Un report régulier des temps de fonctionnement en heures de chacune de ces installations y est de plus effectué.

Les prescriptions du chapitre 8.7 « prévention de la légionellose » s'appliquent aux deux unités d'évaporation de lixiviats (THIOPACQ/EVALIX et Torchère Transvap 'o).

L'article 9.2.1 « auto surveillance des rejets atmosphériques » de l'arrêté préfectoral du

27 décembre 2012 est remplacé par les prescriptions suivantes :

Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques

Les mesures sont effectuées selon les normes en vigueur dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Article 9.2.1.1 Torchères.

Les émissions de chaque dispositif de combustion font l'objet de campagnes de mesures d'analyse par un organisme extérieur compétent selon les dispositions figurant dans le tableau ci-dessous :

| |
|--|
| Rejet N : 3 et 2 (lorsque la Transvap'o ne fonctionne qu'en mode torchère) |
| Identification : rejets des installations de combustion et d'évaporation et de la torchère de sécurité |

| Paramètre | Fréquence |
|------------------|---------------|
| Débit | trimestrielle |
| O ₂ | trimestrielle |
| CO ₂ | Annuelle |
| H ₂ S | Trimestrielle |
| CH ₄ | Trimestrielle |
| H ₂ | Trimestrielle |
| H ₂ O | Trimestrielle |
| CO | Trimestrielle |
| Poussières | Annuelle |
| NO _x | Annuelle |
| SO ₂ | trimestrielle |
| HCl | Annuelle |
| HF | Annuelle |
| COV | Annuelle |

L'ensemble des résultats ainsi que leur exploitation (analyse et synthèse) doit être adressé à l'inspection des installations classées dans le rapport semestriel périodique (article 9.4.1.2) suivant la réalisation des prélèvements.

Article 9.2.1.1 Contrôle du biogaz capté avant élimination/valorisation

L'exploitant procède à des analyses mensuelles de la composition du biogaz capté dans l'installation de stockage de déchets non dangereux autorisée par le présent arrêté et les installations de stockage précédemment exploitées (casiers 1 à 18), en particulier en ce qui concerne les teneurs en CH₄, CO₂, H₂S, H₂ et H₂O. Chaque collecteur principal de chaque casier fait l'objet d'un prélèvement et d'une analyse.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont reportés les volumes de biogaz produits et les quantités brûlées.

Article 9.2.1.2 Unités de traitement par évaporation des lixiviats

Les émissions des deux unités de traitement par évaporation des lixiviats font l'objet de campagnes de mesures d'analyse par un organisme extérieur compétent selon les dispositions figurant dans le tableau ci-dessous :

| |
|---|
| Rejet N : 1 et 2 |
| Identification : rejets des deux unités de traitement par évaporation des lixiviats |

| Paramètres | Fréquence* |
|-------------------|------------|
| Débit | Mensuelle |
| O ₂ | |
| Poussières | |
| NO _x ✓ | |
| HCl ✓ | |
| HF ✓ | |
| CH ₄ ✓ | |
| CO ₂ ✓ | |
| CO ✓ | |

| | |
|-------------------------|--|
| H2 ✓ | |
| H2O | |
| COV ✓ | |
| H ₂ S ✓ | |
| SO ₂ ✓ | |
| Benzène ✓ | |
| Ammoniac ✓ | |
| Mercaptans ✓ | |
| Co ✓ | |
| V ✓ | |
| Cd ✓ | |
| Cu ✓ | |
| Hg ✓ | |
| Ni ✓ | |
| Pb ✓ | |
| Cr total ✓ | |
| Mn ✓ | |
| Zn ✓ | |
| Trichloroéthylène ✓ | |
| 1,1,1 trichloroéthane ✓ | |
| Chloroforme ✓ | |
| Toluène ✓ | |
| Styrène ✓ | |
| Tétrachloroéthylène ✓ | |
| 1.4 dichlorobenzène ✓ | |
| Naphtalène ✓ | |
| Dioxines | |
| Furannes | |
| PCB | |

* A l'issue d'une période minimale de 6 mois à compter de la mise en service des unités d'évaporation, l'exploitant peut demander une modification de la fréquence de surveillance sous réserve de la transmission d'éléments justificatifs à l'inspection des installations classées (interprétation des résultats, étude des risques sanitaires actualisée...).

Par ailleurs, une surveillance environnementale est mise en œuvre. Le programme comprend notamment la surveillance suivante :

| Paramètres | Fréquence | Type de mesure |
|------------------|---|-------------------------------------|
| SO ₂ | Tous les ans (à compter de 2015 inclus) | Air, sols, retombées atmosphériques |
| NO _x | | |
| Poussières | | |
| CO | | |
| Métaux | | |
| HCl | | |
| H ₂ S | | |
| COV | | |
| Siloxanes | | |

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

L'ensemble des résultats ainsi que leur exploitation (analyse, synthèse et corrélation avec la qualité des effluents entrants dans les dispositifs) doit être adressé à l'inspection des installations classées dans le rapport semestriel périodique (article 9.4.1) suivant la réalisation des prélèvements.

La localisation des points de mesures est déterminée après accord de l'inspection des installations classées et conservée pour l'ensemble des campagnes.

L'article 9.2.3.2 «programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines...» de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 est remplacé par les prescriptions suivantes :

Article 9.2.3.2 Programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines et superficielles

L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines portant au moins sur les

réseaux piézométriques mentionnées au paragraphe précédent.

L'exploitant met en place un suivi de la qualité des sources repérées 4-197, 4-183 et 4-202 sur la carte hydrogéologique au 1/100 000^{ème} réalisé par le BRGM.

Le programme d'analyse sur chacun des points mentionnés ci-dessus est le suivant :

| Paramètre | Fréquence |
|--|--------------|
| Niveau des eaux souterraines | Semestrielle |
| PH | Semestrielle |
| Potentiel d'oxydo-réduction | Semestrielle |
| Résistivité | Semestrielle |
| NO2- ✓ | Semestrielle |
| NO3- ✓ | Semestrielle |
| Cl- | Semestrielle |
| SO42- ✓ | Semestrielle |
| PO43- ✓ | Semestrielle |
| K+ | Semestrielle |
| Ca2+ ✓ | Semestrielle |
| Mg2+ ✓ | Semestrielle |
| Mn | Semestrielle |
| Hg | Semestrielle |
| Cd | Semestrielle |
| Cr | Semestrielle |
| Zn | Semestrielle |
| Cu | Semestrielle |
| Pb | Semestrielle |
| Fe | Semestrielle |
| COT | Semestrielle |
| DBO5 | Semestrielle |
| DCO | Semestrielle |
| Analyse bactériologique : coliformes fécaux, coliformes J totaux, streptocoques fécaux, salmonelles, légionnelles, pseudomonases | Annuelle |

La mesure des eaux souterraines doit être réalisée en périodes de hautes et basses eaux.

Cette mesure devant permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative. Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Article 12 : Affichage

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités est adressé à la préfecture.

Un extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis est inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 4 : Exécution de l'arrêté


Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, les maires des communes de Mercey et de la Chapelle Réanville, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté est également adressée :

- à l'inspecteur des installations classées (DREAL UT EURE, DREAL SRI Rouen),
- à la directrice départementale des territoires et de la mer (DDTM),
- à la déléguée départementale de l'agence régionale de la santé de Haute-Normandie (ARS),
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS),
- à la directrice de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE),
- à la directrice de la prévention et de la sécurité civile de la préfecture de l'Eure,

Evreux, le 15 septembre 2014

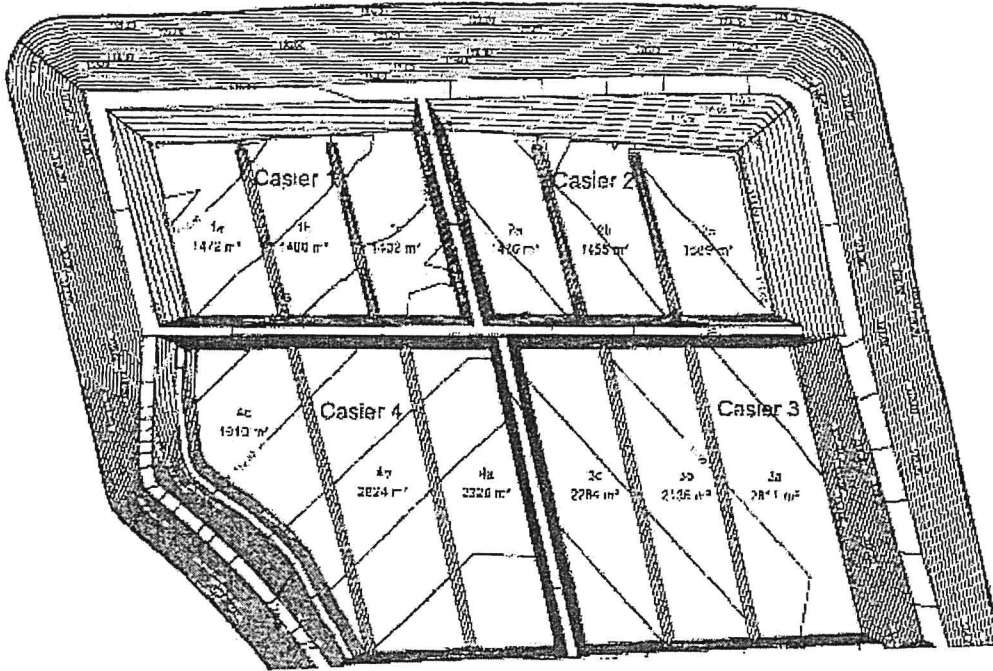
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général,



Alain FAUDON

SETOM de l'Eure
Dossier de demande d'autorisation d'exploiter modificatif pour l'Ecoparc de Mercey (27)
Rapport n°59333/C – Partie I : Présentation du projet

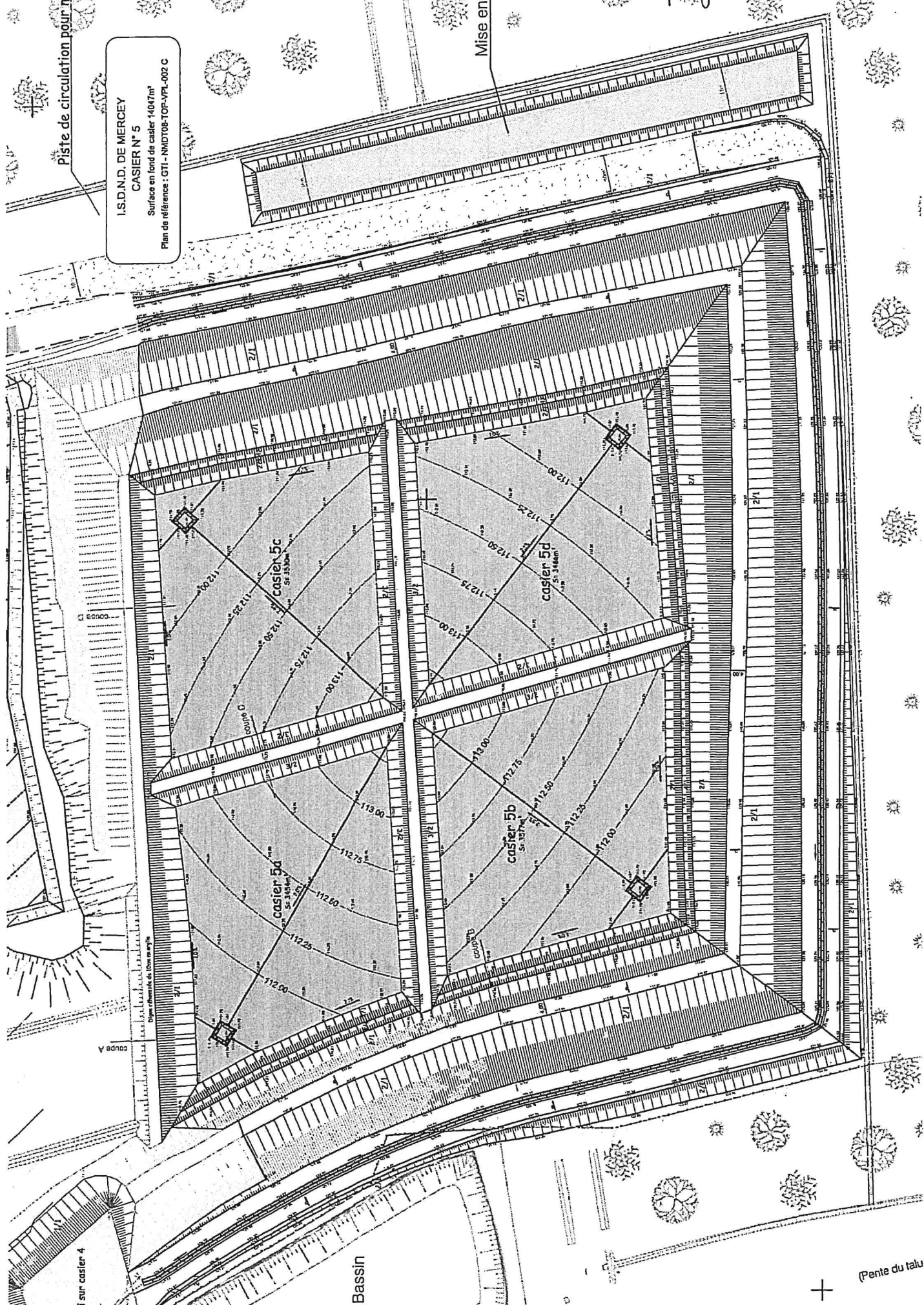
Figure 7 : Superficies en fond des alvéoles



Piste de circulation pour m

I.S.D.N.D. DE MERCEY
CASIER N° 5
Surface en fond de casier 14047m²
Plan de référence : GTI - NNID708-TOF-VPL-002 C

Mise en s



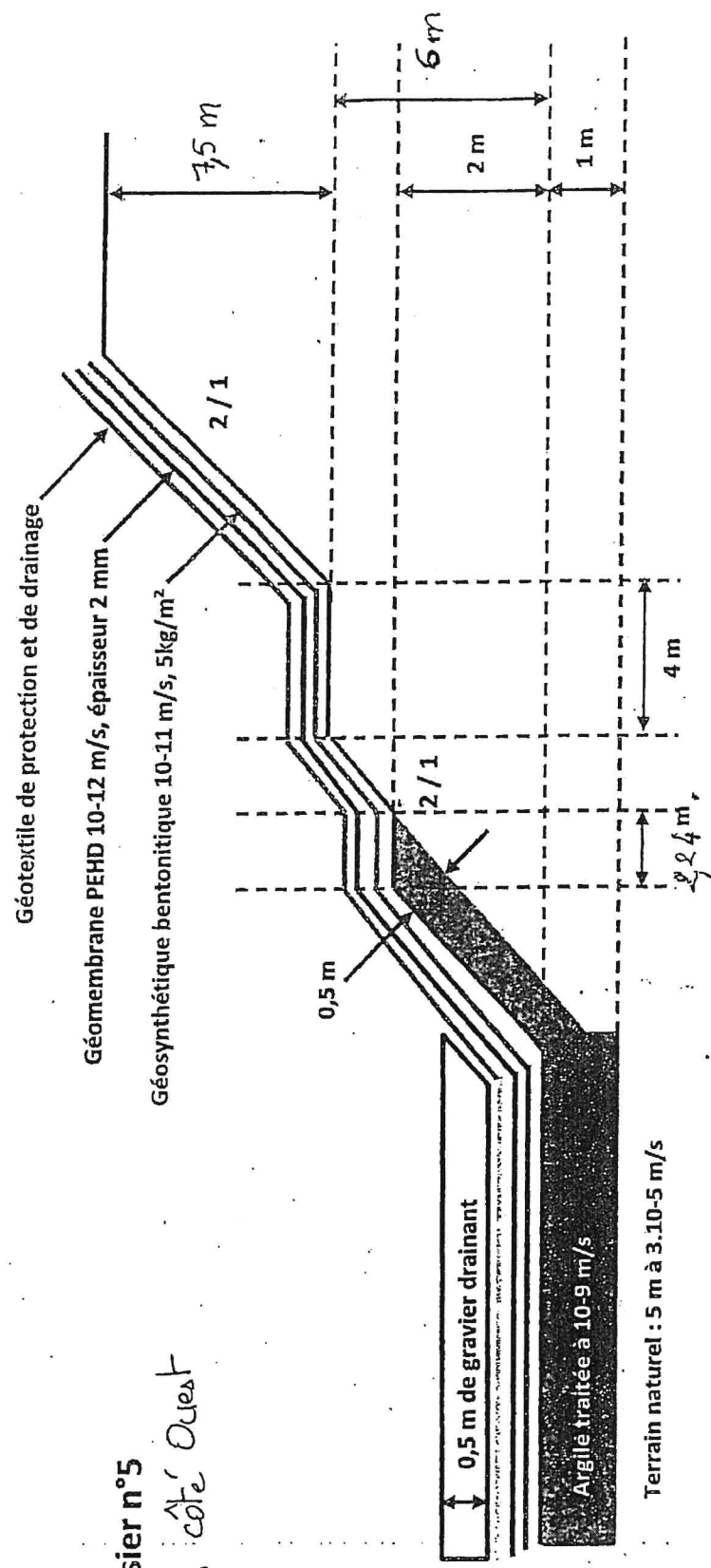
il sur casier 4

Bassin

(Pente du talu

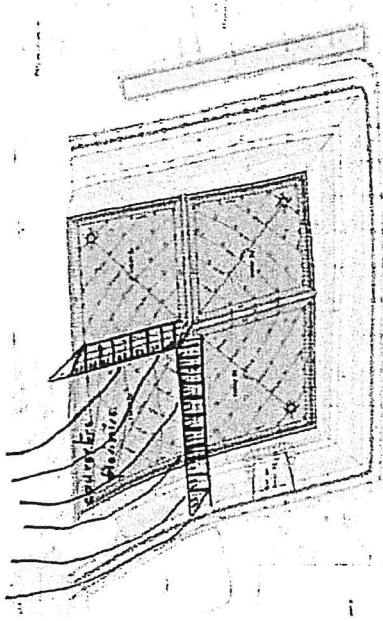


Conception des casiers de l'ECOPARC de Mercey (Coupe schématique du profil)

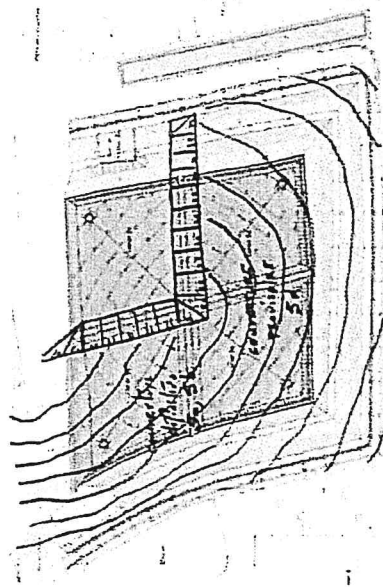


Casier n°5
Talus côté Ouest

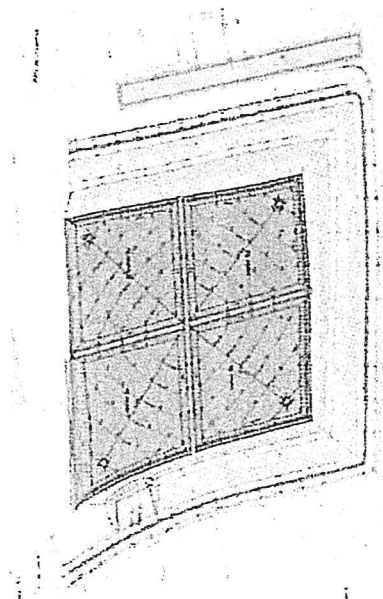
Annexe 3 (page 1/1).



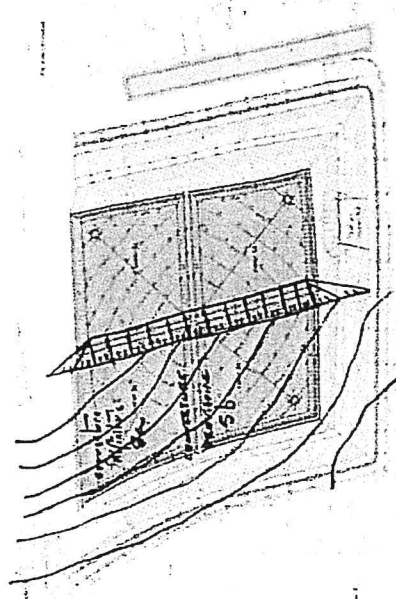
Exploitation alvéole 5b / couverture provisoire alvéole 5a
Octobre 2015



Couverture finale sur les alvéoles 5a, 5b, provisoire sur l'alvéole
5d et exploitation de l'alvéole 5c
Octobre 2017



Début d'exploitation alvéole 5a
Octobre 2014



Couverture finale sur l'alvéole 5a, provisoire sur
l'alvéole 5b et exploitation de l'alvéole 5d
Octobre 2016

Annexe 4 (page 4/17)



3a exploitée - 3b en attente



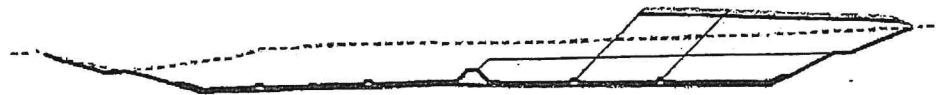
3b exploitée - 3a couv, provisoire



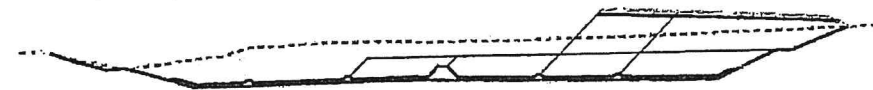
3a exploitée + couv, finale - 3b couv, provisoire



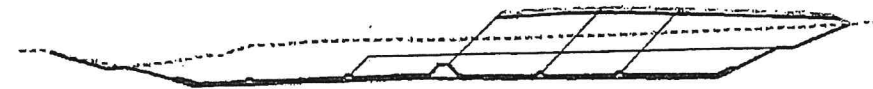
3c exploitée - 3b couv, provisoire



3b exploitée + couv, finale - 3c couv, provisoire



4a exploitée - 3c couv, provisoire



3c exploitée + couv, finale - 4a couv, provisoire



4b exploitée - 4a couv, provisoire



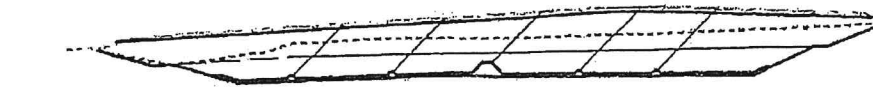
4a exploitée + couv, finale - 4b couv, provisoire



4c exploitée - 4b couv, provisoire

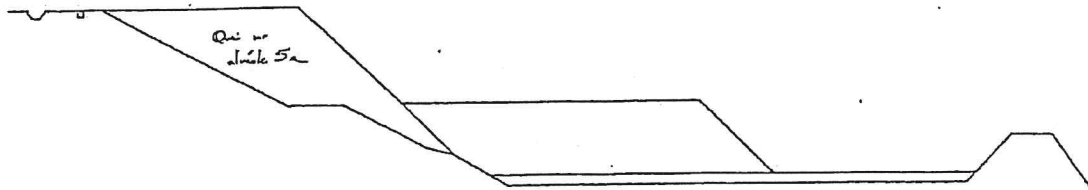


4b exploitée + couv, finale - 4c couv, provisoire

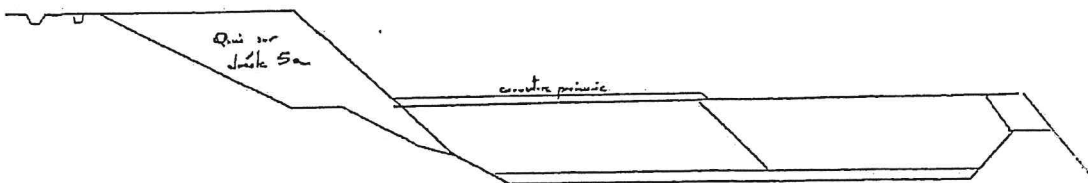


4c exploitée + couv, finale

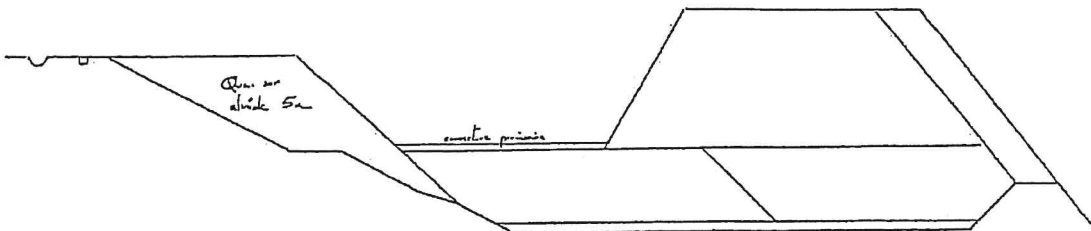
Annexe L (page 2/7)



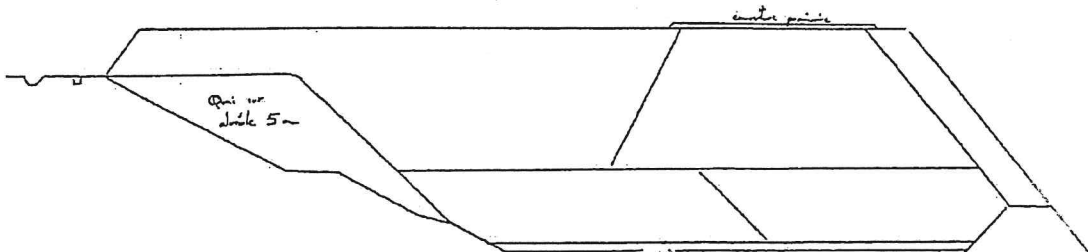
Exploitation de la 1^{ère} moitié de l'alvéole 5a à hauteur de la risberme



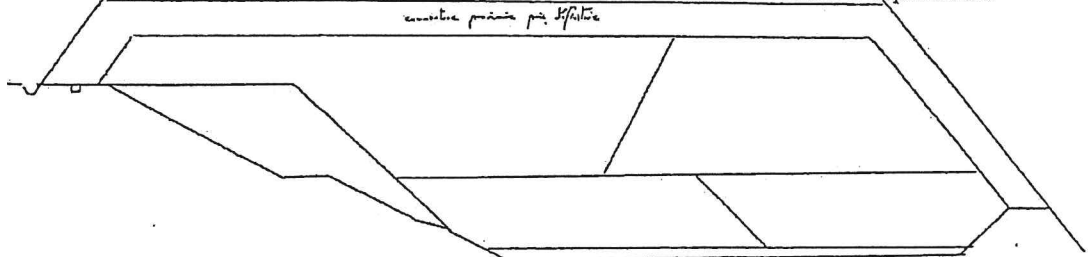
Couverture provisoire sur la 1^{ère} moitié et exploitation de la 2^{ème} à hauteur de la risberme



Exploitation de la 2^{ème} moitié à la côte finale d'exploitation



Couverture provisoire sur la 2^{ème} moitié et exploitation de la 1^{ère} à la côte finale d'exploitation



Couverture finale de l'alvéole (cf. article 8.8.1.1 de l'AP en vigueur, structure de la couche finale) y compris forage et exploitation des puits biogaz.

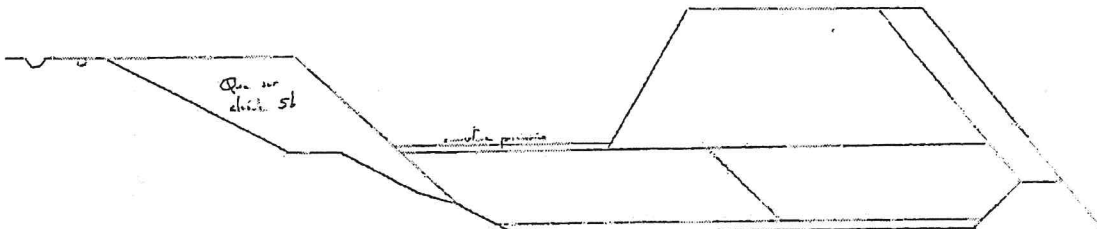
Annexe 4 (page 3/7)



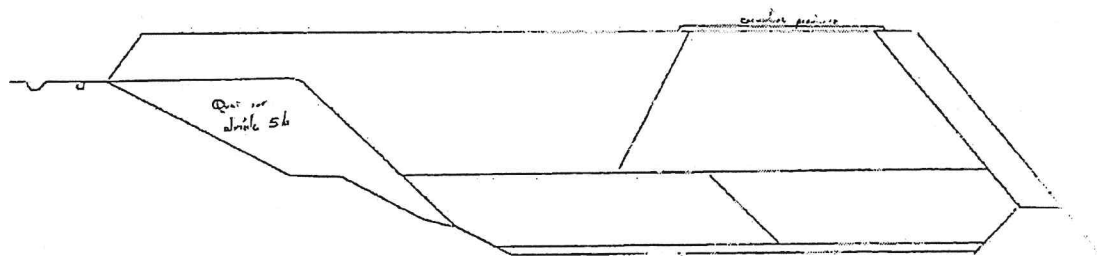
Exploitation de la 1^{ère} moitié de l'alvéole 5b à hauteur de la risberme



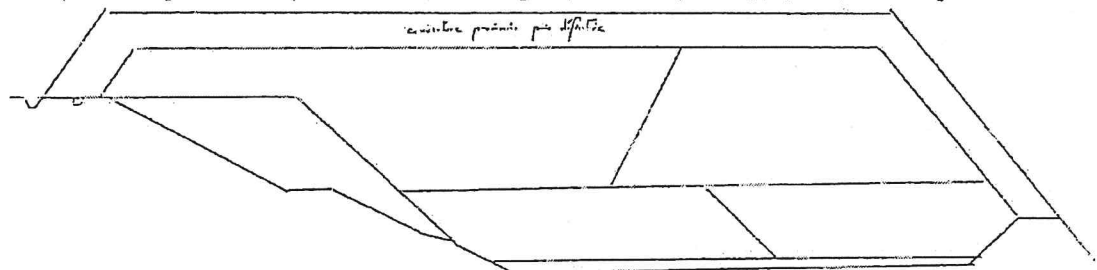
Couverture provisoire sur la 1^{ère} moitié et exploitation de la 2^{ème} à hauteur de la risberme



Exploitation de la 2^{ème} moitié à la côte finale d'exploitation

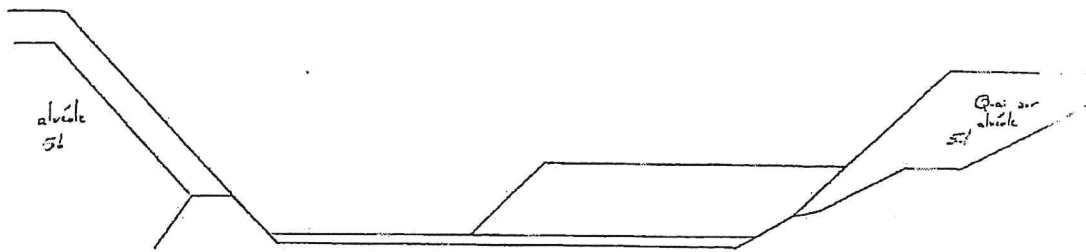


Couverture provisoire sur la 2^{ème} moitié et exploitation de la 1^{ère} à la côte finale d'exploitation

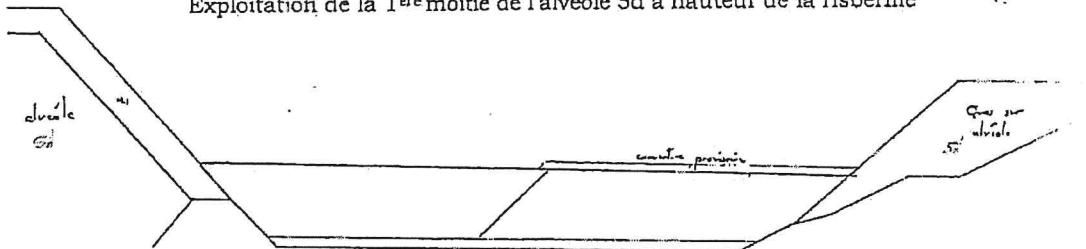


Couverture finale de l'alvéole (cf. article 8.8.1.1 de l'AP en vigueur, structure de la couche finale) y compris forage et exploitation des puits biogaz.

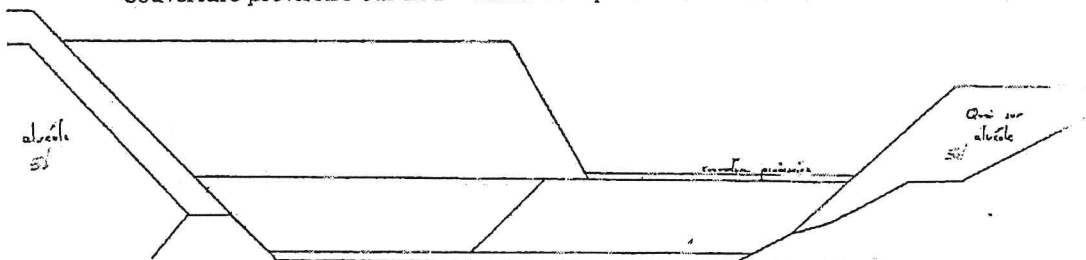
Annexe 4 (page 4/7)



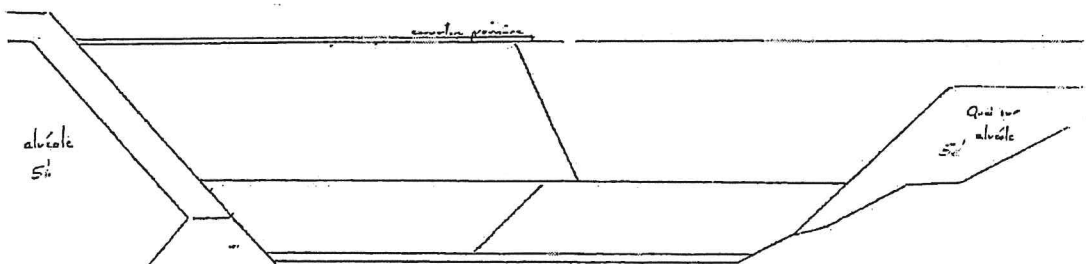
Exploitation de la 1^{ère} moitié de l'alvéole 5d à hauteur de la risberme



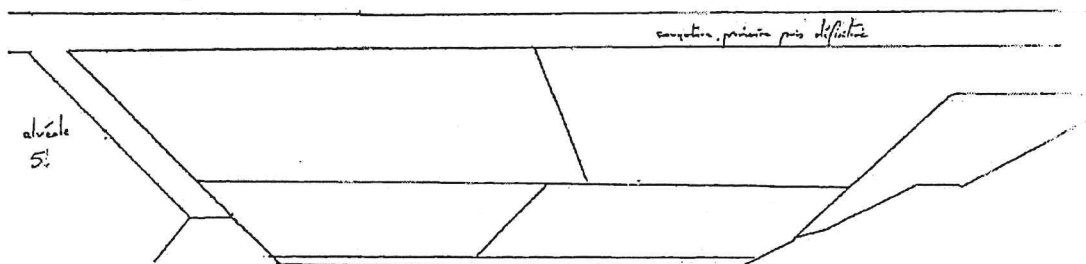
Couverture provisoire sur la 1^{ère} moitié et exploitation de la 2^{ème} à hauteur de la risberme



Exploitation de la 2^{ème} moitié à la côte finale d'exploitation

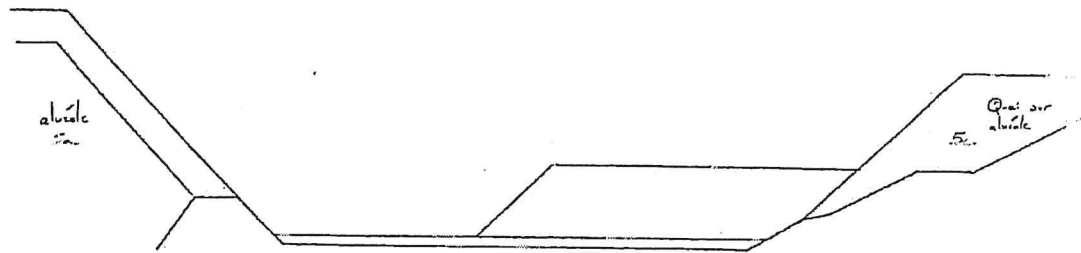


Couverture provisoire sur la 2^{ème} moitié et exploitation de la 1^{ère} à la côte finale d'exploitation

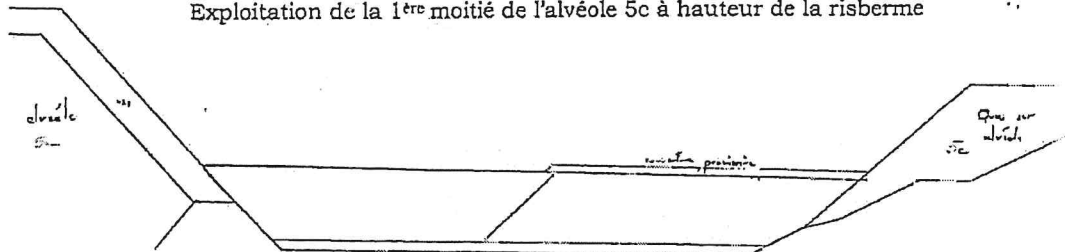


Couverture finale de l'alvéole (cf. article 8.8.1.1 de l'AP en vigueur, structure de la couche finale) y compris forage et exploitation des puits biogaz.

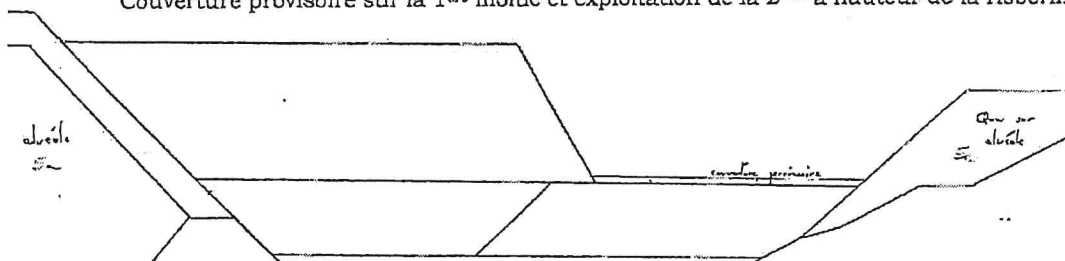
Annexe 4 (page 5/7)



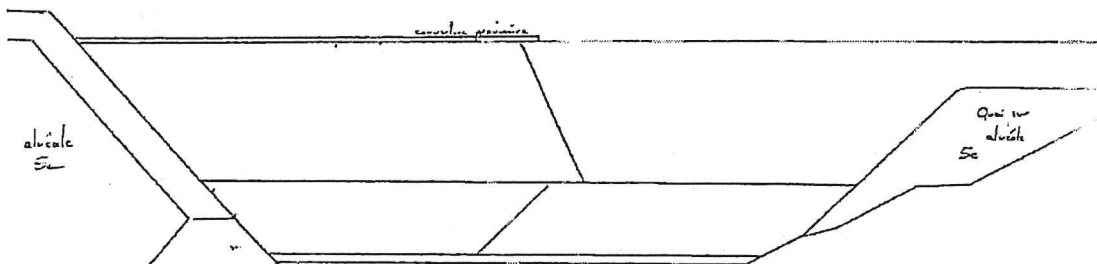
Exploitation de la 1^{ère} moitié de l'alvéole 5c à hauteur de la risberme



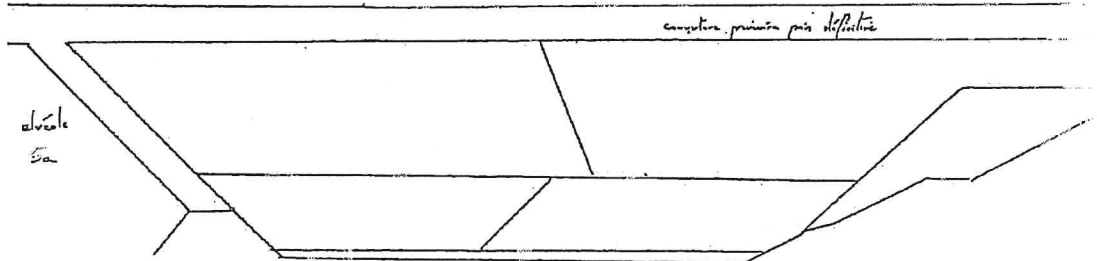
Couverture provisoire sur la 1^{ère} moitié et exploitation de la 2^{ème} à hauteur de la risberme



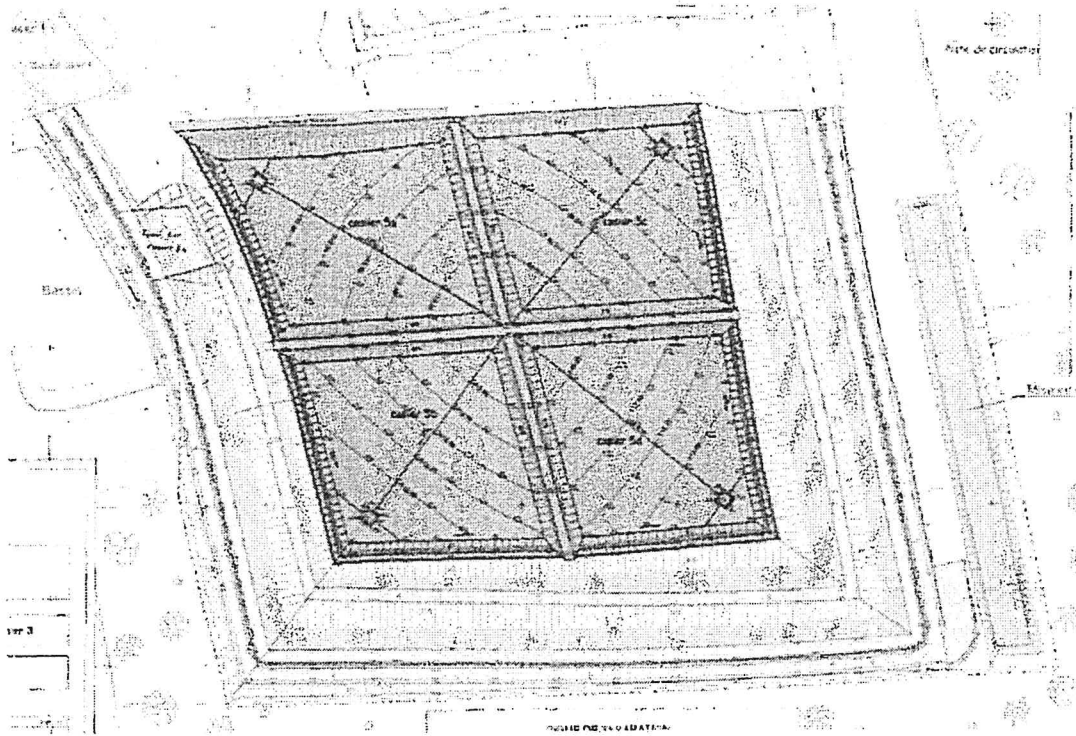
Exploitation de la 2^{ème} moitié à la côte finale d'exploitation



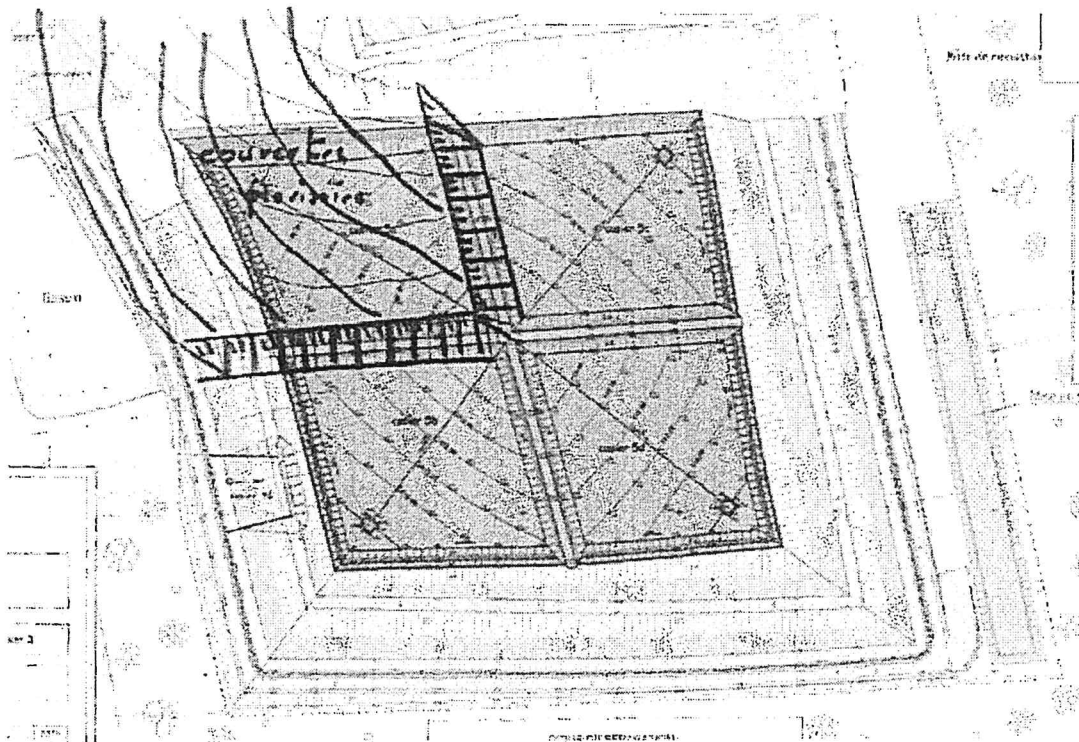
Couverture provisoire sur la 2^{ème} moitié et exploitation de la 1^{ère} à la côte finale d'exploitation



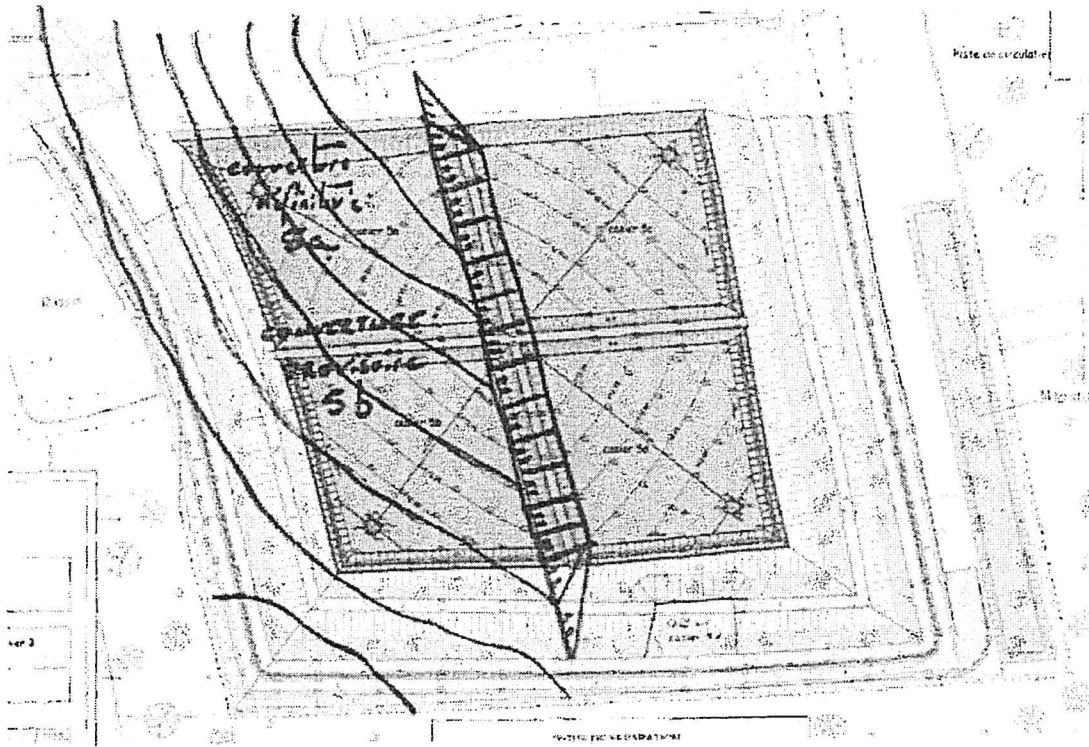
Couverture finale de l'alvéole (cf. article 8.8.1.1 de l'AP en vigueur, structure de la couche finale) y compris forage et exploitation des puits biogaz.



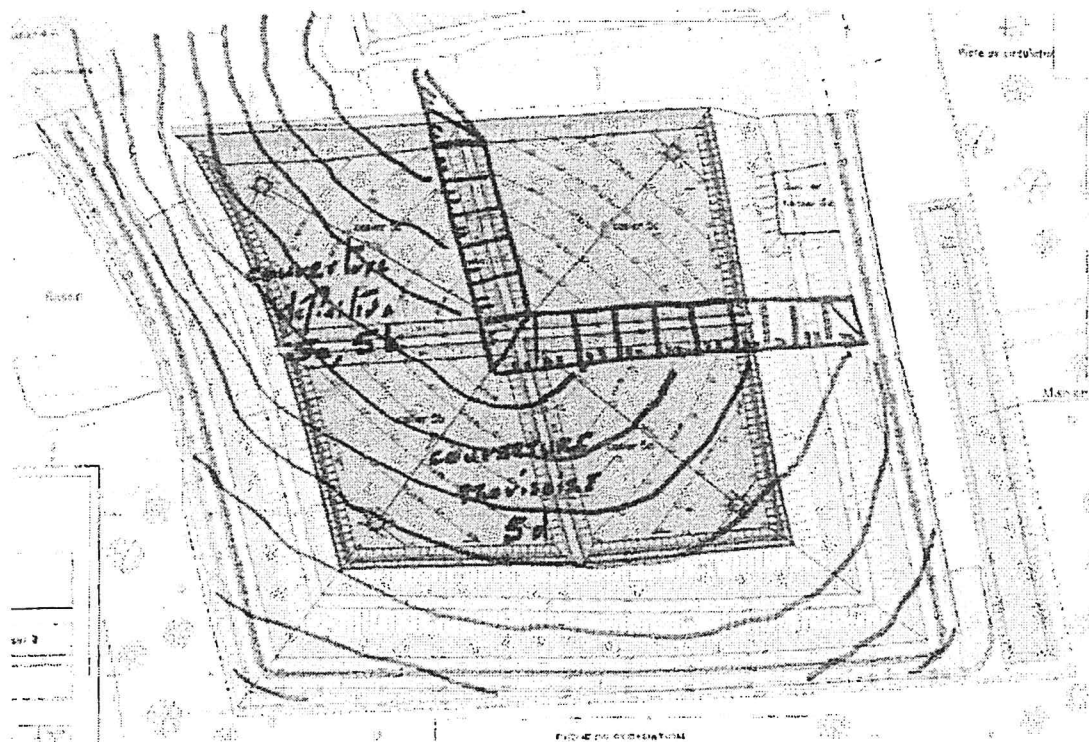
Exploitation de l'alvéole 5a



Couverture provisoire de l'alvéole 5a et exploitation de l'alvéole 5b



Couverture finale sur l'alvéole 5a, provisoire sur l'alvéole 5b et exploitation de l'alvéole 5d



Couverture finale sur les alvéoles 5a, 5b, provisoire sur l'alvéole 5d et exploitation de l'alvéole 5c

Annexe 5 (page 1/1)

PAC version n°3 - 06.08.14

ix. Perméats issus du BIOMEMBRAT à destination de la TransVap'O

| Paramètres analysés | Unités | Mini | Moyenne | Maxi | Accepté par le process TransVap'O |
|---|--------|--------------|--------------|--------------|-----------------------------------|
| Débit | l/h | 200 | 500 | 1 000 | 200 - 2 000 |
| pH | | 7,8 | 8,2 | 8,3 | |
| Matières en suspension totales (MEST) | mg/l | 10,0 | 14,3 | 27,7 | 35 |
| Carbone organique total (COT) | mg/l | 28 | 48 | 77 | 70 |
| Demande chimique en oxygène (DCO) | mgO | 8,15 | 12,7 | 25,7 | 40 |
| Demande biologique en oxygène (DBO5) | mgO | 0,7 | 1,69 | 4,7 | |
| Rapport DCO/DBO5 | | 11,64 | 7,51 | 5,47 | |
| Azote global | mgN/l | 2,5 | 12,2 | 19,2 | 30 |
| Phosphore total | mgP/l | 0,17 | 0,9 | 1,0 | 10 |
| Phénols | µg/l | - | 10 | 13 | 100 |
| Métaux totaux (somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe et Al) | mg/l | 0,21<x<0,214 | 0,21<x<0,214 | 0,32<x<0,324 | |
| Chrome VI | mg/l | 0,0005 | 0,0005 | 0,0005 | 0,1 |
| Cadmium | mg/l | 0,0002 | 0,0002 | 0,0002 | 0,2 |
| Plomb | mg/l | 0,0016 | 0,0016 | 0,0016 | 0,05 |
| Mercuré | µg/l | 0,1 | 0,1 | 0,1 | 50 |
| Arsenic | mg/l | 0,002 | 0,0194 | 0,04 | 0,1 |
| Soufre | mg/l | 4 | 17,2 | 40 | |
| Chlorures | mg/l | 310 | 610 | 1 300 | |
| Fluor et composés (en F) | µg/l | 40 | 40 | 82 | 15 000 |
| CN libres | mg/l | 0,0004 | 0,0006 | 0,00188 | 0,1 |
| Hydrocarbures totaux | µg/l | 4 | 10 | 15 | 1 000 |
| Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) | µg/l | 130 | 320 | 88 | |
| Ammoniaque | µg/l | 75 | 700 | 3 400 | |
| Conductivité | uS.cm | 1 950 | 4 200 | 6 500 | |

Annexe 6 (page 11) -

PAC version n°3 - 06.08.14

v. Lixiviats^{biob}ivers EVALIX avant process BIOMEMBRAT

| Paramètres analysés | Unités | Mini | Moyenne | Maxi | Accepté par le process EVALIX |
|---|--------|-------------|-------------|-------------|-------------------------------|
| Débit | l/h | 1 285 | 1 650 | 2 000 | 1 000 |
| pH | | 7,8 | 8,2 | 8,3 | |
| Matières en suspension totales (MEST) | mg/l | 30 | 43 | 83 | |
| Carbone organique total (COT) | mg/l | 280 | 480 | 770 | |
| Demande chimique en oxygène (DCO) | mgO | 815 | 1 270 | 2 570 | |
| Demande biologique en oxygène (DBO5) | mgO | 70 | 169 | 470 | |
| Rapport DCO/DBO5 | - | 11,64 | 7,51 | 5,47 | |
| Azote global | mgN/l | 250 | 610 | 960 | |
| Phosphore total | mgP/l | 0,86 | 4,3 | 5,1 | |
| Phénols | µg/l | - | 50 | 64 | |
| Métaux totaux (somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe et Al) | mg/l | 1,05<x<1,07 | 1,05<x<1,07 | 1,61<x<1,62 | |
| Chrome VI | mg/l | <0,0025 | <0,0025 | <0,0025 | |
| Cadmium | mg/l | <0,001 | <0,001 | <0,001 | |
| Plomb | mg/l | <0,008 | <0,008 | <0,008 | |
| Mercure | µg/l | <0,5 | <0,5 | <0,5 | |
| Arsenic | mg/l | <0,01 | 0,097 | 0,22 | |
| Soufre | mg/l | 22 | 86 | 200 | |
| Chlorures | mg/l | 310 | 610 | 1300 | |
| Fluor et composés (en F) | µg/l | <200 | <200 | 410 | |
| CN libres | mg/l | <0,002 | <0,003 | 0,0094 | |
| Hydrocarbures totaux | µg/l | <20 | 50 | 75 | |
| Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) | µg/l | 650 | 1 600 | 4 400 | |
| Ammoniacque | µg/l | 1 500 | 14 000 | 68 000 | |
| Conductivité | uS.cm | 3 900 | 8 400 | 13 000 | 20 000 |